



Septembre 2020

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27)

Table des matières

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes2

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales2

4. Commentaire des dispositions2

1. Présentation du projet

L'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) règle les conditions applicables aux interventions sur des installations électriques à basse tension et le contrôle de ces installations: celui qui établit, modifie ou entretient de telles installations et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Ainsi, la mise en place d'installations photovoltaïques – dans la mesure où celles-ci se situent sur ou dans des bâtiments – entre également dans le champ d'application de l'OIBT, de sorte que les travaux correspondants ne peuvent être réalisés que par des personnes titulaires de l'autorisation.

La révision de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25), menée en parallèle, prévoit la suppression de la procédure d'approbation des plans pour les installations de production d'énergie reliées au réseau de distribution à basse tension (IPE). Cette suppression donne lieu à l'introduction de mesures d'accompagnement, à savoir une obligation d'annonce spécifique pour les installations concernées afin de permettre un contrôle sporadique approprié des installations par l'ESTI. Le Conseil fédéral attache une grande importance à la sécurité de ces installations. Toute modification du concept de sécurité doit être examinée avec soin et mise en œuvre avec la prudence qui s'impose. Compte tenu de ces nouvelles mesures d'accompagnement prévues, il est acceptable de procéder, dans un second temps, en plus de l'abandon de la procédure d'approbation des plans, à un assouplissement des conditions d'accès à l'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales selon l'art. 14 OIBT (autorisation d'installer limitée) et d'entamer ainsi une nouvelle étape vers un assouplissement.

L'art. 14 OIBT dispose que les personnes qui exécutent des travaux sur des installations spéciales spécifiques n'ont pas besoin d'autorisation générale d'installer, et définit à la place des exigences spéciales que ces personnes doivent remplir pour se voir accorder une autorisation d'installer limitée. Ainsi, il est possible d'obtenir une autorisation pour des travaux d'installation à des conditions simplifiées pour les installations électriques relevant d'un domaine strictement défini.

Pour obtenir une autorisation d'installer limitée, il faut actuellement réussir un examen organisé par l'ESTI après trois ans d'activité pratique sur l'installation spéciale concernée sous la surveillance d'une personne du métier. Les électriciens d'exploitation (art. 13 OIBT) obtiennent une telle autorisation sans examen s'ils peuvent justifier de la pratique prescrite (art. 14, al. 1, let. a, OIBT). Tous les autres candidats à l'obtention d'une autorisation d'installer limitée doivent en outre passer un examen de l'ESTI. Par souci d'exhaustivité, précisons que les titulaires d'une autorisation générale d'installer n'ont bien entendu pas besoin de demander une autorisation d'installer limitée pour effectuer des travaux sur des installations spéciales au sens de l'art. 14 OIBT.

Dans la pratique, force a été de constater que, dans le domaine de la mise en place d'installations photovoltaïques, les professions concernées ne sont pas toutes en mesure de respecter l'exigence de l'activité pratique réalisée sous la surveillance d'une personne du métier. Les couvreurs et autres professionnels travaillant sur l'enveloppe des bâtiments intéressés par une telle autorisation d'installer sont, dans les faits, exclus de l'admission à l'examen visé à l'art. 14 OIBT, et ce bien qu'ils aient parfois acquis des connaissances approfondies (p. ex. formation de solarteur). Il en résulte que ces professionnels restent tributaires de l'accompagnement des travaux concernés par des titulaires d'une autorisation d'installer ordinaire alors même qu'ils disposent des connaissances nécessaires.

C'est une des raisons pour lesquelles les conditions d'admission à l'examen doivent être adaptées à la situation qui prévaut dans la pratique et élargies en conséquence. L'autre raison est que l'examen organisé par l'ESTI en vue de l'obtention d'une autorisation d'installer des IPE permet de garantir que les personnes concernées disposent des connaissances techniques nécessaires à la réalisation sûre de travaux sur de telles installations.

La présente modification de l'ordonnance prévoit en outre de transposer dans le droit ordinaire la teneur de la dérogation de l'ESTI du 30 novembre 2018 à la disposition sur l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 23, al. 1, OIBT (FF 2019 1321).

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Le présent projet n'a aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

À l'avenir, les acteurs de la technique du bâtiment auront plus de facilité à recruter et à former du personnel. Les candidats à une autorisation accéderont plus facilement à l'examen grâce aux possibilités étendues d'acquisition de la pratique nécessaire, ce qui permettra également de réduire l'investissement en temps et donc la charge financière. Au surplus, le projet n'a aucune conséquence négative pour l'économie, l'environnement et la société.

4. Commentaire des dispositions

Art. 14, al. 1, let. a et b

La disposition prévoit en premier lieu que la personne engagée pour exécuter les travaux doit avoir réussi un examen organisé par l'ESTI. Cette condition est la principale garantie de la réalisation de l'installation sur la base des connaissances techniques requises et est donc maintenue. Il existe actuellement une autre condition pour l'admission à l'examen: les personnes concernées doivent pouvoir justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant. L'exigence d'une expérience pratique sur les installations spéciales concernées reste indispensable, car une exécution correcte nécessite un savoir-faire manuel spécifique qui ne peut être évalué que partiellement dans le cadre de l'examen organisé par l'ESTI. Cela étant, cette expérience ne devra plus nécessairement être acquise sous surveillance, comme le prévoit actuellement l'OIBT, mais pourra également l'être dans le cadre de l'accompagnement des travaux effectués sur de telles installations par des personnes autorisées à installer (titulaires de l'autorisation ordinaire ou limitée), comme c'est très souvent le cas dans la pratique. Cette deuxième configuration sera dorénavant décrite par l'expression «sous la direction», qui signifie que la présence sur place d'une personne autorisée à installer est nécessaire et que la pratique ne peut être acquise de manière juridiquement valable que dans le cadre d'une collaboration réelle avec cette personne sur le chantier. La surveillance au sens d'un contrôle des travaux réalisé après coup par le titulaire d'une autorisation d'installer limitée n'est pas admissible. Cette précision permettra de prendre en compte l'expérience pratique acquise dans le cadre d'une collaboration sur place avec une personne autorisée à effectuer les travaux d'installation correspondants.

L'acquisition de l'expérience pratique était jusqu'à présent la condition préalable pour accéder à l'examen. Cette expérience peut désormais s'acquérir de deux façons. Il existera dorénavant une autre possibilité pour être admis à l'examen: il s'agit d'accorder l'accès à l'examen également aux personnes qui ont acquis un savoir technique et de l'expérience pratique dans le cadre d'une formation qualifiée. Dans le domaine des installations solaires, on pense notamment à la formation de solarteur. La let. b doit être restructurée en raison de ces compléments.

La let. a contient la réglementation en vigueur, avec l'ajout d'une précision concernant la réglementation relative à la collaboration avec le titulaire d'une autorisation limitée. La let. b, ch. 1, dispose que la collaboration pratiquée actuellement entre les titulaires d'une autorisation et les personnes désireuses d'obtenir celle-ci peut être prise en compte comme expérience pratique. En même temps, on s'assure que les personnes qui se trouvent déjà sur la voie actuelle ne seront pas pénalisées.

L'exigence de la pratique ne figure pas au ch. 2, qui prévoit que l'ESTI définit les formations spécifiques – dans la mesure où celles-ci existent – dont l'accomplissement permet d'accéder à l'examen de l'ESTI. En tant qu'autorité compétente assumant la présidence de la commission d'examen, l'ESTI dispose des connaissances spécialisées et des compétences nécessaires (art. 21 OIBT et art. 7 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension; RS 734.272.3) pour fixer, d'entente avec les organisations du monde du travail de la branche, les exigences relatives aux différentes formations dans le Règlement du 28 juin 2018 concernant l'examen portant sur les travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise. En règle générale, ces formations spécifiques sont suivies en cours d'emploi et comportent des modules orientés vers la pratique.

Art. 18, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)

Cette modification corrige une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans la version allemande lors de la dernière révision.

Art. 23

L'obligation générale d'annonce introduite au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la révision de l'OIBT n'a pas fait ses preuves dans la pratique. C'est pourquoi l'ESTI a émis une dérogation, le 30 novembre 2018, dans laquelle cette obligation est réglementée à peu près comme elle l'était avant la révision. L'adaptation prévue introduit davantage de souplesse en ce qui concerne l'obligation d'annonce: elle autorise l'ESTI à ajuster celle-ci en fonction des exigences et des besoins du moment en matière de sécurité et en fonction de l'état de la technique. Les exceptions actuelles à l'obligation d'annonce restent valables.

Art. 24, al. 5

Cette modification est une conséquence de l'adaptation de l'obligation d'annonce (art. 23).

Art. 25, al. 1, 1^{bis} et 4

L'obligation d'annoncer les travaux d'installation avant leur exécution conformément à l'art. 23 s'applique de manière analogue aux titulaires d'une autorisation d'installer limitée. Les dispositions correspondantes sont donc également inscrites à l'art. 25.

Art. 33, al. 1^{bis}

Les gestionnaires de réseau seront explicitement tenus d'annoncer les IPE achevées à l'ESTI. Étant donné que les gestionnaires de réseau réceptionnent les annonces visées aux art. 23 et 25 OIBT et contrôlent le dépôt des rapports de sécurité accompagnés des protocoles de mesure et de contrôle, il est pertinent qu'ils soient chargés d'annoncer à l'ESTI l'achèvement des travaux. Cela permet d'établir un contrôle sporadique des IPE par l'ESTI.

Art. 35, al. 3 et 4

Les éventuels contrôles sporadiques des IPE devant avoir lieu rapidement après la remise de l'installation au propriétaire (cf. art. 24, al. 3, OIBT), il est justifié de fixer un délai plus court pour la réalisation du contrôle de réception (deux mois au lieu de six). On s'assure ainsi que les lacunes potentielles peuvent être décelées à temps.

Annexe, ch. 2.4.11

L'actuel ch. 2.4.11 est en contradiction avec le ch. 4 de l'annexe et est par conséquent abrogé.